

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 257

présenté par
M. Reda

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« VI. – Le recensement de tous les animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français est obligatoire. Tout capacitaine d'un animal sauvage qui ne le déclare pas auprès du ministère chargé de l'environnement encoure une amende maximale de 15 000 euros, par individu non déclaré.

« Cette déclaration spontanée se fait au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale visant à interdire la détention, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'État de pouvoir avoir des données précises sur le nombre d'animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français.

Dans le cadre de l'application de la présente loi, il semble nécessaire de connaître le nombre d'individus qui devront être cédés et entretenus sur le territoire national.